Département du HAUT-RHIN Commune de RIXHEIM

CONSTRUCTION D'UN HYPERMARCHÉ

MAITRE D'OUVRAGE

S.A.S RIXDIS 2

1 Rue de Séville 68 300 SAINT-LOUIS



MAITRE D'OEUVRE ATEBAT

5 Avenue Charles de GAULLE 51510 FAGNIERES Tél.: 03.26.68.57.93 Fax.: 03.26.68.58.13 Siret 493 009 484 00012 E.mail: contact@atebat.fr Web: www.atebat-agence.com



ACGC Architecture

5 Avenue Charles de GAULLE 51510 FAGNIERES Tél.: 06.13.32.20.55 Siret 810 501 767 00018 E.mail: acgc.architecture@gmail.com



NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

PERMIS DE CONSTRUIRE		MODIFICATIONS									
PC39		INDICE	PAR	DATE							
N° PLAN	INDICE										
FAGNIERES LE : 16/07/2018		ECH	ELLES	S :		N° DOSSIE	R : 1029 L	N° D'AFFAIF	RE : 4732-0316	DESSINE PAR :	T.M.

Ce document est réalisé spécialement pour l'affaire en référence. Toute utilisation totale ou partielle des informations contenues dans celui ci, ainsi que la divulgation à un tiers ne peuvent être réalisées qu'avec l'autorisation écrite d' ATEBAT

Notice de prise en compte de l'accessibilité aux personnes Handicapées dans les établissements recevant du public (E.R.P. et I.O.P.)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014
- Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014
- Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 20 avril 2017
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 15 décembre 2014
- Arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 21 mars 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, au stade du permis de construire, l'engagement du maître d'ouvrage vis-à-vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier de permis de construire.

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

<u>Au stade du permis de construire</u> le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de la construction.

Le permis de construire peut-être accompagné d'une demande d'Autorisation de Travaux (article R 111-19-16 du code la construction et de l'habitation) ou à défaut uniquement des pièces énumérées à l'article R 111-19-17.

La présente notice doit permettre la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité dans le projet (facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité).

<u>En fin de travaux</u> l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE DE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle définie par les articles R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux, par un contrôleur technique ou un architecte soumis à l'article 2 de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut être celui qui a signé la demande de permis de construire.

L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement de travaux prévue à l'article R462-1 du code de l'urbanisme et adressée, par le maître d'ouvrage, à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire.

Lorsque le projet n'est pas soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit solliciter, auprès du maire, le passage de la commission d'accessibilité compétente 1 mois avant la date d'ouverture prévue de l'établissement.

4- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

Désignation de l'opération

Nom de l'opération : Création d'un centre commercial

Nature des travaux : construction d'un centre commercial (hyper+ galerie)

Ville: RIXHEIM

Adresse : rue de Mulhouse sur la commune de RIXHEIM

Groupement d'ERP de 1ère catégorie - Type M et N

Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage :

SAS RIXDIS 2 1 rue de seville 68300 SAINT LOUIS

Architecte:

SAS ACGC ARCHITECTURE

5 Avenue Charles de Gaulle - 51510 FAGNIERES

Maître D'œuvre :

SAS ATEBAT

5 Avenue Charles de Gaulle - 51510 FAGNIERES

L'aménagement intérieur des boutiques du mail, sera déposé ultérieurement dans le cadre de demande d'autorisation de travaux au titre de la sécurité et e l'accessibilité aux personnes handicapées, par les enseignes preneuses des locaux

5- DEROGATION Je soussigné, ne peut respecter la disposition réglementaire suivante et sollicite donc par ailleurs une dérogation (dossier de dérogation joint en annexe) Date : signature

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

<u>Pour la déficience auditive</u> : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage.

<u>Pour la déficience motrice</u> : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

DISPOSITIONS GENERALES

◆ Cheminements extérieurs (article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi-tour, de repos, d'usage,)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)

- ..

Des cheminements piétons permettront de rejoindre le bâtiment depuis l'entrée du terrain rue de Mulhouse, rue de Battenheim et rue des Gravières, et depuis les places de stationnement adaptées aux personnes à mobilité réduite.

Ils auront une largeur minimum de 1,40 m et présenteront une pente inférieure à 4%. Des paliers de repos de dimensions $1,40 \times 1,40$ m seront mis en place en bas et en haut de chaque portion de pente.

Ces cheminements seront réalisés en enrobé et comporteront en leur partie centrale une bande de guidage en

résine sablée de ton beige.





Chaque croisement du cheminement avec une portion ouverte à la circulation routière ou cycliste sera ponctué de bandes podotactiles permettant un éveil à la vigilance des personnes mal ou non voyantes. Les cheminements extérieurs assureront un éclairage de 50 lux minimum par l'installation de candélabres sur la zone.

Stationnement (article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...
- Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol
- Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum

- ..

Le parc de stationnement du centre commercial comportera 164 places de stationnement dont 4 seront rendues accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Ces places seront identifiées par la présence d'un marquage au sol figurant le symbole handicapé, et par la présence des panneaux M6h et b6d.





Les places seront horizontale au devers près et seront reliées à l'entrée du bâtiment par des cheminements décrits au paragraphe ci-dessus.

♦ Accès aux bâtiments (article 4 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)
- Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...
- Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)

- ...

Le centre commercial sera accessible depuis le cheminement accessible aux personnes handicapées.

Les portes d'accès seront coulissantes et automatique, d'une largeur minimum de 1,80 m. Ces portes ne nécessitent aucune manœuvre particulière et détectent les personnes de toutes tailles. Des radars permettent de détecter les obstacles.

Les portes ne présentent pas de seuil supérieur à 2 cm.

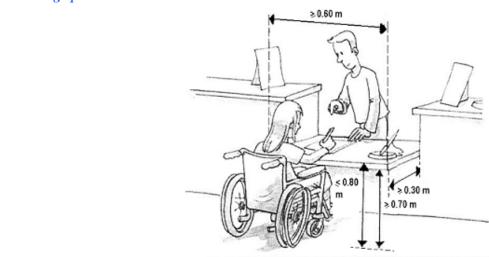
L'accès se fait depuis l'extérieur par le sas d'entrée.

◆ Accueil du public (article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)

٠.,

Il y a 1 comptoir d'accueil au niveau de l'entrée dans la zone Hyper, possédant une partie surbaissée dont les dimensions respectent le schéma ci-dessous (les espaces d'usages sont indiqués sur le plan d'aménagement). L'éclairage permet d'obtenir au moins 200 lux.



♦ Circulations intérieures horizontales (article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)

- ...

La surface de vente assure des largeurs de circulation de 1,40 m au minium sur l'ensemble du centre commercial.

L'éclairage garantit au moins 100 lux dans les circulations

Seul la zone sanitaire nécessite la manœuvre des portes, voir description au chapitre concernant les portes.

♦ Circulations intérieures verticales (article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017)

> Escaliers

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)

- ..

Sans objet pour le public en fonctionnement normal zone accessible uniquement au RDC

> Ascenseurs

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire

...

Sans objet

- ◆ Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (article 8 de l'arrêté du 20 avril 2017)
- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

• •••

Sans objet.

- **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007)
- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur

• •••

Sans objet.

- ◆ Revêtements de sols, murs et plafonds (article 9 de l'arrêté du 20 avril 2017)
- Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)

...

Le sol du centre commercial sera revêtu de carrelage assurant un sol non meuble, non glissant. Les murs et cloisons seront traités dans une teinte claire.

♦ Portes, portiques et SAS (article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf. annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)

- ...

Les portes d'entrées seront coulissantes et automatiques, d'une largeur 1,80 m. Ces portes ne nécessitent aucune manœuvre particulière et détectent les personnes de toutes tailles. Des radars permettent de détecter les obstacles. Les portes ne présentent pas de seuil supérieur à 2 cm.

Les portes des sanitaires sont manœuvrables, elles sont composées d'un vantail de 0,90 m et la poignée est positionnée à plus de 0,40 m de tout obstacle, les espaces de manœuvres des portes sont indiqués sur le plan $(2,20 \times 1,40 \text{ m en tirant}, 1,70 \times 1,40 \text{ m en poussant})$

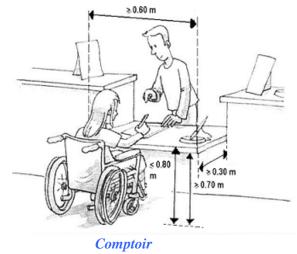
Les parties vitrées seront équipées de vitrophanie afin de pouvoir être détectées par des personnes mal voyantes.

♦ Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande (article 11 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos ; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle

Le comptoir d'accueil (à l'entrée de l'hyper) possèdera une partie surbaissée respectant le schéma ci-dessous (les espaces d'usages sont indiqués sur les plans). La ligne de caisse de l'hyper comportera 2 caisses accessibles aux personnes à mobilité réduites et une caisse automatique également accessibles aux handicapés (voir schéma page 9)

L'ensemble des dispositifs de commandes seront positionnées à des hauteurs comprises entre 0,90 et 1,30 m (concerne les éventuels interrupteurs, et les dispositifs dans les sanitaires...)

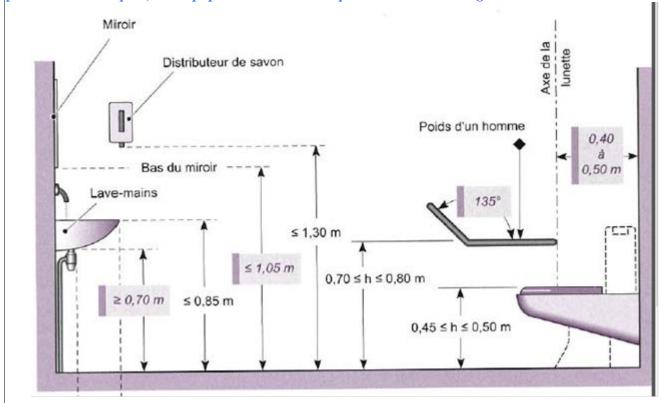


◆ Sanitaires (article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave-mains à l'intérieur des sanitaires "H"

Un sanitaire accessible aux personnes handicapées sera installé dans chacun des blocs sanitaires différenciés par sexe. L'ensemble des équipements liés au sanitaire (lavabos, distributeur de savon...) sera accessible aux personnes à mobilité réduite

La surface d'assise des sanitaires sera située entre 0,45 et 0,50 m, une barre d'appui latérale sera positionnée à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m afin de permettre le transfert. Chaque sanitaire adapté aux personnes handicapées, sera équipé d'un lave main respectant les hauteurs réglementaires.



Les sanitaires hommes seront également pourvus d'urinoirs positionnés à des hauteurs différentes.

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours

- ...

La sortie usuelle est la même que l'entrée sans risque de confusion avec les issues de secours, elles aussi identifiées. Elle sera identifiée par un panneau répondant à l'annexe 3

♦ Éléments d'information et de signalisation (Annexe 3 à l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers

- ...

Les Dispositions de l'annexe 3 seront respectées en termes de visibilité, lisibilité et compréhension La signalisation aura recours autant que possible à des pictogrammes.

_

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

♦ Établissements recevant du public assis (article 16 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

· ...

Sans objet, l'aménagement de la zone restauration de la cafétéria fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la sécurité et de l'accessibilité dans les ERP déposée ultérieurement par l'enseigne preneuse du local.

♦ Établissements comportant des locaux d'hébergement (article 17 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

- ...

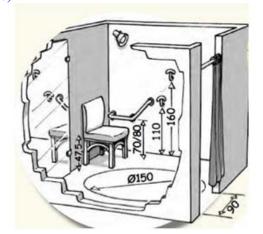
Sans objet.

Douches et cabines (article 18 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

...

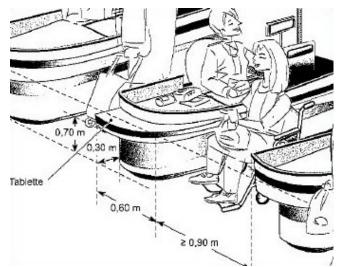
Une cabine d'essayage sera rendue accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle sera équipée d'une zone d'assise dont la hauteur sera entre 0,45 et 0,50 m avec une barre d'appui dont une partie horizontale se situera entre 0,70 et 0,80 m. Elle sera également équipée de patères positionnées à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m (Ci-dessous schéma de principe)



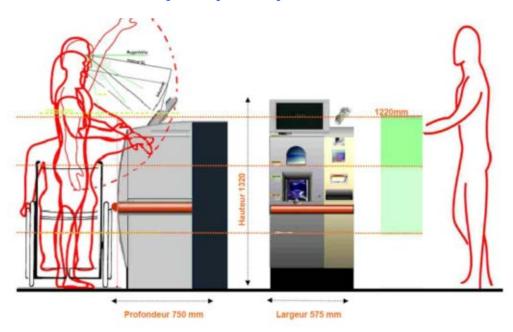
◆ Caisses de paiement disposées en batterie (article 19 de l'arrêté du 20 avril 2017)

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Largeur minimale d'accès aux caisses ;

Le projet prévoit une ligne de caisse composée de 16 caisses classiques dont 2 seront rendues accessibles aux personnes handicapées et 4 caisses automatiques dont 1 sera également rendues accessibles aux personnes handicapées



Caisse classiques adaptées aux personnes à mobilité réduite



Caisses automatiques accessibles aux personnes handicapées.

NOTA: en sus des éléments demandés dans l'arrêté du 1er aout 2006, du 21 mars 2007 et des articles R111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, il peut être joint à la présente notice tous les schémas de principe d'aménagement de sanitaires, de cabines de douche, de type de signalisation, d'aménagements particuliers au projet ..., afin de faciliter une bonne compréhension du dossier.

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées
Règles à déroger
Eléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations
Justifications de chaque demande
Si mission de service public, mesures de substitution proposées
/
A , le Mile Mme M.